

CHAPITRE IX.—CRIMINALITÉ ET DÉLITS*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Criminalité chez les adultes	246	Partie III.—La police au Canada.	274
SECTION 1. TOUS DÉLITS.....	246	SECTION 1. LA ROYALE GENDARMERIE	
Sous-section 1. Délits criminels.	248	À CHEVAL.....	275
Sous-section 2. Délits non criminels.	253	SECTION 2. LA POLICE PROVINCIALE..	277
SECTION 2. APPELS.....	257	SECTION 3. STATISTIQUES DE LA POLICE	
Partie II.—Jeunes délinquants...	258	MUNICIPALE.....	280
SECTION 1. CAUSES ET TRAITEMENT		Partie IV.—Établissements péniten-	
JUDICIAIRE DES DÉLITS CHEZ LES		tiaires et de correction.	282
JEUNES.....	258	SECTION 1. STATISTIQUES PÉNITENTIAI-	
SECTION 2. STATISTIQUES SUR LES JEU-		RES.....	282
NES DÉLINQUANTS.....	260	SECTION 2. LE RÉGIME DE LIBÉRATION	
Sous-section 1. Total des délits chez		CONDITIONNELLE.....	285
les jeunes.....	261	SECTION 3. STATISTIQUES DES MAISONS	
Sous-section 2. Délits majeurs....	265	DE CORRECTION ET DE RÉFORME.	288
Sous-section 3. Délits mineurs....	271		
Sous-section 4. Mesures préventives			
proposées.....	273		

Loi et procédure criminelles au Canada.—Un résumé du développement du Code criminel du Canada a paru aux pp. 1102-1104 de l'*Annuaire* de 1934-1935. Cet article donne un aperçu de la procédure et de l'étendue de la juridiction des juges et des magistrats de différentes classes.

Les statistiques du présent chapitre sont puisées au rapport annuel intitulé "Statistique de la criminalité". Elles sont recueillies directement des tribunaux criminels des différents districts judiciaires du Dominion. Il y a 159 districts judiciaires, comprenant deux sous-districts, répartis comme suit entre les provinces: Ile du Prince-Edouard, 3; Nouvelle-Ecosse, 18; Nouveau-Brunswick, 15; Québec, 26; Ontario, 48; Manitoba, 6; Saskatchewan, 21; Alberta, 12; Colombie-Britannique, 8; Yukon, 1; Territoires du Nord-Ouest, 1.

Les délits se divisent en deux catégories: les délits criminels, qui comprennent tous les délits graves prévus au Code criminel (voir pp. 248-249), et les délits non-criminels, qui comprennent les délits moins graves et les infractions aux règlements municipaux (voir p. 254). Les délits criminels sont constitués par toutes les causes instruites devant les cours supérieures de justice—les causes instruites devant un juge de la Cour suprême avec jury et les causes instruites devant les juges en vertu de la loi des procès expéditifs et de la loi des procès sommaires. Seuls les délits très graves, comme le meurtre, l'homicide et le vol avec violence, sont jugés par un juge de la Cour suprême et devant jury sans que l'accusé puisse exercer son choix. Les délits moins graves sont jugés par les juges de comté et devant jury ou au cours d'un procès expéditif (procès devant un juge, sans jury) au choix de l'accusé. Les délits non criminels, les infractions aux règlements municipaux, aux règlements de la circulation, etc. sont d'habitude jugés sommairement par un magistrat de police ou un autre juge ou un recorder, en vertu de la loi de la mise en accusation par voie sommaire.

Jusqu'ici, une analyse générale des délits réunis d'adultes et de jeunes constituait l'entrée en matière des statistiques judiciaires du présent chapitre. Cette

* Sauf avis contraire, le présent chapitre a été révisé sous la direction de J. T. Marshall, directeur, Division des statistiques vitales, Bureau fédéral de la Statistique, par Mlle R. Harvey, chef, Branche de la statistique de la criminalité. On peut se procurer au Bureau fédéral de la Statistique, au prix de 50 cents, le 70e "Rapport annuel sur la statistique de la criminalité" de l'année terminée le 30 septembre 1945.